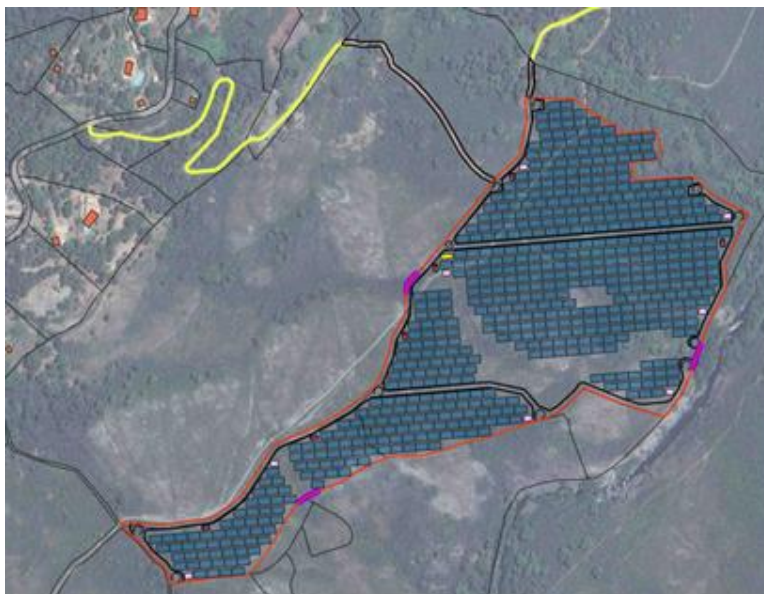


Enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société Corsica Sole 53, concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit Forno, sur la commune d'Olméda di Tuda

**Arrêté du préfet de Haute Corse
n° DDT2B/SJC/UC/2B-2025-09-18-00006 du 18 septembre
2025**

Conclusions motivées



Etabli par Olivier Riffard, commissaire enquêteur

I OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET HISTORIQUE DU PROJET

L'enquête publique a pour objet le projet de construction par la société Corsica Sole 53 d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 11 MWc. Le terrain d'assise du projet se situe lieu-dit Forno, sur la commune d'Olmata di Tuda, sur les parcelles B 624, B625, B 626 (anciennement 233 et 235), B 234 pour une superficie totale de 227 000 m². Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement une enquête publique est nécessaire préalablement à la délivrance du permis de construire (cf article R 123-1 du code de l'environnement). La présente enquête publique a été prescrite par arrêté du 18 septembre 2025 du préfet de Haute Corse, autorité délivrant le permis de construire.

II I RAPPEL CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025. Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage en mairie et sur site et par des insertions dans la presse :

- Les premières insertions ont été réalisées le 30 septembre 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle du 3 octobre 2025 (n° 7102).
- Les secondes insertions ont été réalisées le 23 octobre 2025 dans Corse Matin et le 24 octobre 2025 (n° 7105) dans l'Informateur Corse Nouvelle.

J'ai réalisé une visite des lieux en étant accompagné par le propriétaire des parcelles concernées. Je me suis également déplacé sur les points d'observation signalés au titre de l'impact visuel du projet.

J'ai organisé une rencontre, qui s'est déroulé dans leurs locaux, avec les représentants de l'entreprise pétitionnaire qui m'ont apporté des informations complémentaires.

Je me suis également entretenu avec le maire d'Olmata di Tuda avec lequel j'ai évoqué le projet.

Le registre d'enquête publique a été ouvert à la mairie d'Olmata di Tuda le mardi 21 octobre 2025 et clos le vendredi 21 novembre 2025, accompagné du dossier complet de présentation du projet. Le registre électronique (<https://www.registre-dematerialise.fr/6677>) a été ouvert et fermé aux mêmes dates. Il renferme 3 contributions. Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été consulté 1427 fois et a fait l'objet de 666 téléchargements.

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête j'ai assuré des permanences en mairie :

- Le mardi 21 octobre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le jeudi 30 octobre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 9h30 à 12h30
- Le vendredi 21 novembre 2025 de 9h30 à 12h30

Durant l'enquête publique, 4 contributions ont été émises : 1 sur le registre « papier », 3 sur le registre électronique.

III. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. CONTEXTE GENERAL

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un contexte réglementaire européen qui privilégie la production d'énergie décarbonée et les économies d'énergie. A l'échelle nationale, c'est la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 et, au niveau local, une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établie par la Collectivité de Corse qui déclinent ces grandes orientations. Ainsi, la LTECV fixe la part

d'électricité d'origine renouvelable à 40% de l'électricité produite d'ici 2030. La Collectivité de Corse, qui envisage l'autonomie énergétique de l'île à l'horizon 2050, a pour objectif d'augmenter de 38% la puissance électrique de sources renouvelables par rapport à 2015.

B. RESPECT DE LA PROCEDURE

Je relève que toutes les étapes de la procédure d'organisation de l'enquête publique ont bien été respectées. Les modalités d'information de la population ont bien été accomplies : affichage en mairie et sur site et publicités dans la presse. La consultation des PPA, étape essentielle à l'élaboration du dossier, a été correctement réalisée. Le registre dématérialisé a parfaitement fonctionné et a été largement utilisé. Les documents « papiers » ont été toujours mis à disposition du public durant le temps de l'enquête (sans que cela ait entraîné leur consultation).

Le public qui a émis des contributions n'a pas fait état de difficultés pour accéder à l'information concernant le projet.

C. CONFORMITE DU DOSSIER A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La composition du dossier soumis à l'avis du public est conforme aux exigences de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il se compose de :

- L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique
- Les avis des personnes publiques associées
- L'avis de la MRAE accompagné de la réponse du maître d'ouvrage
- Les éléments de la demande de permis de construire (plan de masse, pièces graphiques, ...)
- L'accusé de réception du courrier de demande de défrichage

Il est à noter que le maître d'ouvrage a également fourni de façon volontaire une étude agricole du site.

L'ensemble de ces éléments a permis une information optimale du public.

D. ANALYSES ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'analyse environnementale est le motif principal de la démarche engagée. Il est donc exigé une qualité dans celle-ci tant sur le fond, pour étayer l'analyse technique du projet, que sur la forme, pour la rendre accessible au public, notamment dans son résumé non technique.

Le document fourni, réalisé par un bureau d'études spécialisé et connu pour son expérience, est conforme aux attendus : il explore tous les points d'attention requis, fait clairement état des enjeux et propose ainsi une séquence ERC de bonne facture. Les inventaires de terrain ont été nombreux et font l'objet de rendus graphiques clairs et détaillés, rendant ainsi crédibles l'état de l'environnement décrit et les mesures à prendre. Il apparaît in fine que le site ne présente qu'une biodiversité assez courante et que les mesures ERC envisagées permettent de réduire significativement l'impact du projet. Il est évidemment requis ici la stricte observance des mesures ERC durant toutes les phases du projet : conception, travaux et exploitation.

Toutefois, on aurait aimé que l'expérience du maître d'ouvrage dans de tels projets soit un peu mieux utilisée ou documentée, par la production de références ou de bonnes pratiques mises en œuvre par ailleurs.

Concernant l'étude paysagère, on notera ici une certaine faiblesse de celle-ci ; elle ne fait état que de deux simulations d'impact paysager, et sur quasiment le même angle de vue. C'est trop peu, compte-tenu d'une part de la diversité possible des points de vue existants dans le paysage mais surtout d'autre part des habitations proches du site envisagé. Il aurait été pertinent de procurer des simulations depuis ces constructions.

E. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Les avis favorables ou neutres sont bien notés et pris en compte dans l'évaluation du projet par le commissaire enquêteur ; ils n'appellent pas de commentaires particuliers. On identifie néanmoins ici l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; celui-ci sera confronté plus loin avec un autre avis.

Les avis défavorables, au nombre de deux, relève pour la Chambre régionale d'Agriculture d'une position de principe, et pour la Direction départementale de Territoires (DDT) d'une inobservance du projet à l'égard des procédures de défrichement et des prescriptions du risque incendie relevant du Plan de protection contre le risque incendie de forêt (PPRIF).

Ce dernier point reflète une dualité des positions des structures pouvant légitimement se prononcer sur ce risque incendie. Le service opérationnel (SDIS) émet un avis basé sur l'intérêt de la réduction du combustible dans une vallée sensible aux incendies ; la DDT, en tant qu'organe régalién, rappelle la réglementation en vigueur. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de « comparer » ces deux avis contraires ; il en est pris acte. Il est néanmoins enjoint au demandeur de se rapprocher de la DDT pour se conformer, si cela s'avère possible, à la réglementation en vigueur.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) délivre finalement assez peu d'observations (6 au total), loin de ce que qui peut être produit dans d'autres projets. Il s'avère que le site ne présente pas une biodiversité remarquable et que l'étude d'impact environnemental est plutôt complète. Pour autant, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse bien étayé et documenté, qui apparaît comme donnant une réponse recevable aux observations de la MRAE.

F. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Seulement 4 contributions du public ont été émises durant l'enquête publiques ; elles n'en sont pas moins légitimes car elles émanent de personnes riveraines du projet et donc directement concernées. En contrepoint, il est possible d'envisager que la population a un degré d'acceptation de ce genre de projet assez élevé, d'autant plus que la microrégion abrite déjà des centrales photovoltaïques depuis de nombreuses années (à Rapale, notamment).

Il a été fourni par le demandeur un argumentaire détaillé en réponse aux observations du public. Il s'est attaché à faire des propositions, réponses sur tous les sujets abordés même si certaines de celles-ci auraient mérité d'être un peu moins généralistes et plus nourries de l'expérience du porteur de projet.

IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de quoi, et au vu de l'ensemble de la procédure d'enquête publique,

J'émet un avis **favorable** au projet de centrale photovoltaïque présenté par la société Corsica Sole 53 sur la commune d'Olmata di Tuda, au lieu-dit Forno.

En recommandant au porteur de projet :

- d'adresser à la Direction Départementale des Territoires un complément à la demande d'autorisation de défrichement intégrant les diverses recommandations issues de l'enquête publique,
- de fournir aux publics concernés, riverains du projet, un mémoire comprenant un descriptif prévisionnel des travaux et des ouvrages définitifs avec indication des nuisances potentielles (circulation d'engins, bruit, réverbération) ainsi qu'une étude paysagère incluant des vues depuis les habitations riveraines du projet.

Fait à Borgo, le 15 décembre 2025

Le commissaire-enquêteur

Olivier Riffard

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.